

- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;
- c) la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité et de chaleur;
- d) la coopération industrielle entre les personnes au Canada et en République slovaque;
- e) la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation;
- f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris les échanges d'experts et de spécialistes;
- g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

ARTICLE III

1. Les États parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes sous leurs juridictions respectives dans les domaines visés par le présent accord.
2. Sous réserve des dispositions du présent accord, des personnes sous la juridiction de l'un des États parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre État partie, ou recevoir de ces personnes, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
3. Sous réserve des dispositions du présent accord, des personnes sous la juridiction de l'un des États parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre État partie une formation technique pour ce qui concerne l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
4. Les États parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent accord.
5. Les États parties prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes sous la juridiction de l'un ou l'autre des États parties.
6. Les États parties peuvent, sous réserve de modalités devant être déterminées conjointement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.
7. Aucun État partie ne doit se servir des dispositions du présent accord pour s'assurer un avantage commercial ou intervenir dans les relations commerciales de l'autre État partie.
8. La coopération envisagée aux termes du présent accord s'effectue en conformité avec les lois, règlements et politiques en vigueur en République slovaque et au Canada.